

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

INTERMARCHE – S.A EMMAY

Rue de la Canteraine
59320 Emmerin

Références : rapport contrôle périodique du 12/09/2023 - n°23EC051
Code AIOT : 0003801897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement EMMAY implanté RUE DE LA CANTERAINNE 59320 EMMERIN. L'inspection a été annoncée le 22/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE – S.A EMMAY
- RUE DE LA CANTERAINNE 59320 EMMERIN
- Code AIOT : 0003801897
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service de l'établissement INTERMARCHE S.A EMMAY bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 22 avril 2011 pour une station service sous la rubrique 1435. Cette

installation est donc soumise à contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Périodique rubrique n°1435 – non conformités majeures		
2	Contrôle Périodique rubrique n°1435 - moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
3	Contrôle Périodique rubrique n°1435 - détecteur de fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet
4	Contrôle Périodique rubrique n°1435 - flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
5	Contrôle Périodique rubrique n°1435 - consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	Sans objet
6	Contrôle Périodique rubrique n°1435 - séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une inspection a été effectuée le 4 juin 2024 sur la station service d'INTERMARCHE SA LEAMAY sur la commune d'Emmerin.

Elle a permis de vérifier les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 15/04/2010 qui avaient constitué des non-conformités majeures dans le cadre du contrôle périodique réalisé par la société MADIC le 12/09/2023. Deux autres prescriptions ont également été vérifiées lors de l'inspection. Une observation sur le compte rendu de vérification des moyens d'incendie (extincteurs) a été formulée.

La visite du contrôle complémentaire a été réalisée le 14/06/2024 et a permis de lever les non-conformités majeures. Le rapport complémentaire est joint au rapport en annexe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle Périodique rubrique n°1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, Non conformités majeures
Prescription contrôlée :

arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435.

Constats :

Durant la visite périodique de l'organisme de contrôle MADIC du 12/09/2023, des non-conformités majeures telles que définies à l'article R 512-58 du Code de l'environnement relatives à la rubrique n°1435 ont été relevées. Conformément à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement, lorsque le rapport de visite fait apparaître des non-conformités majeures, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Ensuite, après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

L'organisme MADIC n'a pas réceptionné l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant précisant la date de réalisation des contrôles d'étanchéité et de certification du détecteur de fuite dans les trois mois ou la demande d'un contrôle complémentaire permettant de les solder.

Suite à l'absence de retour de l'exploitant, MADIC a transmis un bilan en préfecture et à l'inspection des installations classées faisant apparaître l'absence de remise d'échéancier. En l'absence de compréhension de la réponse de l'exploitant concernant la réalisation des contrôles, l'inspection a réalisé une visite d'inspection afin de vérifier la levée des non conformités majeures du contrôle périodique et la vérification du suivi de la station service et de vérifier les autres non conformités constatées lors du contrôle périodique.

Le jour de l'inspection, les non-conformités majeures avaient été levées et le contrôle complémentaire venait d'être demandé. Le rapport définitif a été fourni. (rapport du 14/06/2024 CC23ZC051 joint en annexe du rapport)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle Périodique rubrique n°1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Situation administrative, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Objet du contrôle : présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de la société CASI FEU du 18/03/2024 (rapport n°225515) attestant de la vérification annuelle de l'extinction automatique (avec diffuseur de piste) et des extincteurs fixes. La présence et l'état de l'extincteur de 2kg dioxyde de carbone dans le local technique ont été vérifiés lors de la visite d'inspection. En plus des extincteurs, il existe un système d'extinction automatique. Ce système est vérifié une fois par an simultanément au contrôle des extincteurs sur la station service. La dernière vérification a eu lieu le 18/03/2024. Elle a été réalisée par la société CASI FEU. Le jour de l'inspection, la réserve d'absorbant en quantité suffisante étaient accessible ainsi que deux couvertures anti-feu.</p>
<p>Observation n°1: le rapport de vérification des extincteurs ne permet pas de repérer facilement les extincteurs présents sur la station service. L'exploitant s'assurera de la séparation de la vérification des extincteurs en station et de la surface de vente.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Contrôle Périodique rubrique n°1435

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, détecteur de fuite</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport du contrôle quinquennal réalisé par la société MADIC le 20/09/2020 a été présenté. Aucune remarque n'a été réalisée et le résultat du contrôle montre la conformité du système de détection de fuite à liquide. Le précédent contrôle avait été par la société TOKHEIM et datait du 11/04/2017.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Contrôle Périodique rubrique n°1435

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, flexibles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.9.3. Flexibles</p>

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Objet du contrôle :

- état et date de remplacement des flexibles ;
- non-frottement au sol de flexibles.

Constats :

L'exploitant possède un contrat de maintenance complet avec la société MADIC afin de s'assurer de la conformité des flexibles présents sur la station service. Les tableaux de suivi réalisés par la société MADIC présentent la date de validité de chaque flexible. L'ensemble des flexibles date de moins de six ans. Le flexible vérifié lors de l'inspection sur l'îlot pour la pompe GO datait de 2022 comme précisé sur le tableau de suivi et était en parfait état. L'ensemble des rapports d'entretien et de vérification sont présents dans le dossier informatique de suivi de la station service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle Périodique rubrique n°1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

4,7 : objet du contrôle : affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel

Constats :

Le jour de l'inspection, les fiches des consignes plastifiées présentes dans le local étaient accessibles et lisibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5,10
Thème(s) : Risques chroniques, décanteur-séparateur
Prescription contrôlée : 5.10 : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus. Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation des fiches de suivi de nettoyage.
Constats : Le sol de la station service est en béton recouvert d'un revêtement étanche. Le site est muni d'un séparateur à hydrocarbure situé à la station service. Celui-ci est nettoyé annuellement par la société ETABLISSEMENTS LECOCQ à Lille. L'exploitant connaît la procédure informatisée TRACK DECHET et s'est connecté lors de l'inspection. Ces déchets sont évacués, pour traitement, vers la société SOTRENOR située à Courrières.
Type de suites proposées : Sans suite

